



République Française  
Département des Landes  
Mont de Marsan Agglomération

## Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 22 juin 2023

N°2023/07-0133

L'an 2023, le jeudi 22 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le jeudi 15 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le jeudi 15 juin 2023.

### Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, M. Jean-Marie ESQUIE (représentant de Mme Émilie LABEYRIE), Mme Catherine BERGALET, M. Jean-Paul ALYRE, M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, Mme Catherine DEMEMES, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, Mme Pascale HAURIE, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENault, M. Jean-Baptiste SAVARY, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, Mme Marie DENYS BACHO, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**Excusés avec procuration :**

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,  
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à Mme Pascale HAURIE,  
Mme Céline PIOT donne pouvoir à M. Alain BACHE,  
M. Frédéric DUTIN donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,  
Mme Marina BANCON donne pouvoir à M. Charles DAYOT.

Mme Chantal PLANCHENault a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Objet : Fixation du montant de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

Nomenclature Acte :  
7.2.8 – autres

**Rapporteur : Joël BONNET**

Instituée depuis 2013 à l'échelle de Mont de Marsan Agglomération, la taxe de séjour s'applique sur toutes les natures d'hébergements taxables (hôtels, meublés de tourisme, etc.). Elle est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans les communes de l'agglomération et elle est calculée par personne et par nuitée.

Les tarifs de la taxe de séjour sont déterminés conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement. Ce barème est constitué de tarifs plancher et tarifs plafond – réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la taxe de séjour est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques dit intermédiaires de paiement (exemple : Airbnb).

Les tarifs communautaires de la taxe de séjour sont majorés d'une Taxe Additionnelle Départementale de 10%.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, entrera en vigueur une Taxe Additionnelle Régionale de 34% pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest afin de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire liée à ce projet.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.



**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,  
A l'unanimité,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

**Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

**Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

**Vu** la délibération du conseil départemental des Landes du 11 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°12-166 en date du 25 juin 2012 instituant la taxe de séjour,



**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2021060083 du 9 juin 2021 modifiant les conditions d'application de la taxe de séjour,

**Vu** l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 14 juin 2023,

**Abroge** et remplace la délibération n°2023/06-0097 portant sur le même objet,

**Décide** d'appliquer le montant de la taxe de séjour comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Catégories d'hébergements	Tarifs EPCI	Parts TAD 10%	Parts TAR 34%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	3,20 €	0,32 €	1,09 €	4,61 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €	0,23 €	0,78 €	3,31 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,55 €	0,16 €	0,53 €	2,24 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	0,36 €	1,52 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €	0,06 €	0,19 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,15 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

**Precise** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposé dans le territoire,

**Précise** que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et que ce montant due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ; la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,



**Précise** que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,

**Précise** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes,

**Précise** que :

- les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour,
- cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet,
- en cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
- en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
- le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
  - avant le 15 juin, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril,
  - avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> mai au 31 août,
  - avant le 15 février, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre,

**Précise** que le produit de la taxe de séjour est automatiquement et intégralement reversé à l'Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat de Mont de Marsan Agglomération (conformément à l'article L. 133-7 du code du tourisme), celui-ci étant constitué sous forme d'EPIC,

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

**Fait à Mont de Marsan, le 22 juin 2023 .**

**Charles DAYOT**

**Président de Mont de Marsan Agglomération**



Envoyé en préfecture le 12/07/2023

Reçu en préfecture le 12/07/2023

Publié le 12/07/2023

ID : 040-244000808-20230622-2023\_07\_0133-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).